

NATIONS UNIES

Assemblée générale

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION



Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
45e séance
tenue le
mercredi 20 novembre 1996
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 45e SÉANCE

Présidente : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)
- a) APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE
A/C.3/51/SR.45
2 décembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

La séance est ouverte à 10 heures.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/3 (Part I) et (Part II), A/51/81, A/51/87, A/51/90, A/51/114, A/51/208-S/1996/543, A/51/210, A/51/462-S/1996/831, A/C.3/51/9)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES (suite) (A/51/201, A/51/395, A/51/453 et Add.1, A/51/457, A/51/480, A/51/506, A/51/536, A/51/539, A/51/542 et Add.1 et 2, A/51/552, A/51/555, A/51/558, A/51/561, A/51/641, A/51/650, A/51/153, A/51/170, A/51/290, A/C.3/51/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS SPÉCIAUX (suite) (A/51/347, A/51/459, A/51/460, A/51/466, A/51/478, A/51/479, A/51/481, A/51/483 et Add.1, A/51/490, A/51/496, A/51/507, A/51/538, A/51/556, A/51/557, A/51/651, A/51/657, A/51/660, A/51/663, A/51/665, A/51/483/Add.2, A/51/496/Add.1, A/51/80-S/1996/194, A/51/189, A/51/203-E/1996/86, A/51/204, A/51/271, A/51/532-S/1996/864, A/C.3/51/3, A/C.3/51/8, A/C.3/51/10, A/C.3/51/11, A/C.3/51/12, A/C.3/51/13)
- d) APPLICATION ET SUIVI MÉTHODIQUES DE LA DÉCLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/51/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/36)

1. Mme HADAR (Israël), s'exprimant au titre du point 110 b), dit que son pays a commencé à mettre en oeuvre le Plan d'action en vue de la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme et se félicite que l'UNESCO prévoie de lancer un projet interrégional pour une culture de la paix et de la non-violence dans les écoles.

2. L'évolution du processus de paix engagé entre Israël et les pays voisins a mis en évidence les difficultés et les divisions à surmonter et la nécessité urgente de mieux préparer les jeunes à vivre dans la nouvelle société qu'il s'agit d'édifier. Au cours de l'année écoulée, le Ministère de l'éducation a lancé à cet effet des programmes qui visent à renforcer les fondements de la démocratie en développant l'instruction civique et en mettant l'accent sur l'égalité devant la loi, la protection des droits des minorités et la liberté d'expression.

3. La démocratie étant fondée sur le droit souverain des individus à prendre eux-mêmes leur destin en main, il est indispensable, dans un monde en constante évolution, que l'éducation assure la transmission des valeurs universelles propres aux droits de l'homme. C'est la raison pour laquelle un nouveau programme axé sur les aspects multiculturels et pluralistes des sociétés démocratiques a été lancé afin de faire valoir la légitimité des divergences d'opinions et l'importance du compromis. Outre les activités scolaires et les groupes de discussion, les jeunes sont également encouragés à collaborer avec des organisations non gouvernementales de protection des droits des citoyens, des groupes vulnérables et des minorités. Pour instaurer de meilleures

relations entre pays voisins, il convient d'abord d'apprendre à chaque citoyen à faire preuve de tolérance et de solidarité envers les siens puis à s'ouvrir sur les autres et sur l'étranger.

4. Israël remercie le Centre pour les droits de l'homme de Genève du soutien qu'il s'est engagé à lui fournir pour organiser un séminaire régional sur l'éducation des tout-petits dans le domaine des droits de l'homme. Il se félicite de l'initiative du Gouvernement suisse visant à créer, dans le cadre du processus de paix, des groupes de travail afin de promouvoir la coopération entre les pays de la région dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme et de la protection de l'enfant et attend avec intérêt la tenue de l'atelier commun qui sera organisé sous les auspices du Gouvernement tunisien.

5. Il est indispensable de poursuivre le processus de paix et d'instaurer un climat de coopération pour assurer la stabilité et le progrès au niveau régional. Les différents sommets régionaux sont pour les pays de la région autant d'occasions de se défaire de leur méfiance et d'oeuvrer en faveur de l'ensemble des peuples du Moyen-Orient.

6. Mme GORGIEVA (ex-République yougoslave de Macédoine), prenant la parole sur le point 110 c), et rappelant que la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1996/71 a fait une distinction entre la République de Macédoine et les autres territoires faisant partie de l'ex-Yougoslavie, souhaite néanmoins souligner que son pays doit être complètement exclu du mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie. Il n'y a en effet aucune raison de lier la République de Macédoine aux territoires en conflit dans la région et aux violations flagrantes des droits de l'homme qui s'y sont produites. Le Conseil de sécurité l'a d'ailleurs bien reconnu en donnant un statut pleinement autonome à la mission de la FORDEPRENU en République de Macédoine. Cette mission poursuit dans le pays un objectif de diplomatie préventive visant à empêcher les conflits qui font rage en Bosnie-Herzégovine et en Croatie de s'étendre à la République de Macédoine. Toute opération sur le terrain en matière de droits de l'homme est donc superflue.

7. La République de Macédoine est partie à toutes les grandes conventions des Nations Unies pour la protection des droits de l'homme et a ratifié le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle est en outre membre du Conseil de l'Europe et relève à ce titre des mécanismes de protection judiciaire de la Convention européenne des droits de l'homme que la République de Macédoine a d'ailleurs signée et ratifiera à la fin de 1996.

8. Le mandat du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme doit tenir compte de l'évolution récente de la situation dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui a abouti à la signature de l'Accord de paix de Dayton. La République de Macédoine n'est pas partie à cet accord qui n'a nullement trait à son territoire mais est prête néanmoins à contribuer activement à son application.

9. La communauté internationale devrait aborder différemment suivant les divers pays de la région la surveillance des situations relatives aux droits de

l'homme de manière à recommander des solutions aux problèmes réels et de saluer les efforts des États méritants. La République de Macédoine est toute prête à apporter sa coopération à condition que celle-ci s'inscrive dans le cadre strict des mécanismes réguliers des organisations internationales. Elle espère donc fermement qu'on tiendra compte de ces considérations lorsque la Commission des droits de l'homme prendra une décision sur la question à sa prochaine session.

10. Conscient que la jouissance des droits de l'homme est un indicateur du développement démocratique d'un État, le Gouvernement a à coeur de promouvoir le cadre juridique qui est d'ailleurs conforme aux normes internationales de protection des droits de l'homme et va parfois même au-delà. La protection des droits des minorités nationales est déterminée par des dispositions spéciales au niveau constitutionnel. Toutefois, il n'en faut pas hâtivement conclure que la République de Macédoine n'a plus qu'à se reposer sur ses lauriers.

11. M. GUBAREVICH (Biélorus) rappelle que les droits de l'homme sont universels et indivisibles et que tous les gouvernements doivent coopérer pour régler ensemble les problèmes humanitaires et pour promouvoir la paix et la sécurité dans le monde, ainsi que les relations amicales entre les peuples.

12. Le Biélorus, qui est l'un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, s'efforce d'édifier une société démocratique fondée sur le pluralisme politique et la primauté du droit. La démocratie et, partant, le respect des droits et des libertés fondamentales de la personne humaine sont des conditions essentielles au développement durable. Dans cette optique, le Parlement biélorussien a adopté des lois sur la citoyenneté, la liberté de conscience, les organisations religieuses, les minorités nationales, les réfugiés et les droits de l'enfant. Le Biélorus s'efforce de minimiser l'impact social de la transition vers l'économie de marché en garantissant le mieux possible les droits sociaux, économiques et culturels, ainsi que tous les droits fondamentaux énoncés dans sa constitution.

13. Par ailleurs, sur le plan institutionnel, le Biélorus s'est doté d'un comité national de défense des droits de l'enfant et prévoit de créer un comité qui sera chargé de l'éducation dans le domaine des droits de l'homme. Il s'apprête également à créer un institut des droits de l'homme qui veillera au respect des droits garantis par la Constitution et les accords internationaux auxquels il est partie. Il espère qu'il bénéficiera des services consultatifs et de l'assistance technique de la communauté internationale pour renforcer ses institutions de promotion des droits de l'homme.

14. La délégation biélorussienne tient à souligner l'importance de la Conférence sur les réfugiés, les rapatriés, les personnes déplacées et les mouvements migratoires apparentés dans la Communauté d'États indépendants et les États voisins qui s'est tenue à Genève au printemps 1996. Le Biélorus compte aujourd'hui plus de 200 000 réfugiés et personnes déplacées, auxquels il n'est pas en mesure de garantir l'exercice de leurs droits sociaux et économiques. Nul ne peut plus ignorer le sort des milliers de personnes qui, dans le monde entier, sont contraintes à l'exode et se retrouvent sans abri et sans moyens d'existence. Il faut espérer que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

et l'Organisation internationale pour les migrations parviendront ensemble à trouver des solutions à ce problème.

15. Au niveau régional, le Bélarus collabore étroitement avec le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE et avec le Conseil de l'Europe.

16. Le Bélarus remercie les États qui ont appuyé la candidature de l'expert bélarussien auprès du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et leur en est d'autant plus reconnaissant qu'ils l'ont fait à un moment difficile de son évolution démocratique. La communauté internationale est en droit d'attendre que le Bélarus renforce ses mécanismes de surveillance des droits de l'homme.

17. Le respect des droits et des libertés fondamentales étant une condition essentielle à la paix et à la sécurité dans le monde, ainsi qu'à la prévention des différends et des conflits internationaux, il faudrait, pour renforcer les mécanismes internationaux de contrôle dans le domaine des droits de l'homme, que les gouvernements rendent compte à temps de la façon dont ils s'acquittent de leurs obligations contractuelles et qu'ils soient tenus de coopérer avec les rapporteurs spéciaux, les groupes de travail et les experts des Nations Unies. Le Bélarus invite tous les gouvernements à se joindre à ses efforts à cet effet et à coopérer avec les rapporteurs spéciaux de la Commission des droits de l'homme.

18. Le Bélarus se félicite des efforts déployés pour renforcer l'action du Centre pour les droits de l'homme et appuie le plan de réforme présenté conformément aux recommandations du Haut Commissaire. En supprimant quelques programmes qui ne donnent pas les résultats escomptés, il devrait être possible de mieux canaliser les ressources pour les affecter à la promotion des droits de l'homme.

19. Le Bélarus se félicite des résultats auxquels a abouti la cinquante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme et se réjouit que celle-ci ait adopté un grand nombre de résolutions par consensus. Il estime néanmoins que seul un dialogue constructif entre les gouvernements peut permettre de promouvoir efficacement les droits de l'homme. C'est pourquoi la Commission devrait non seulement organiser des échanges de vues et des consultations officieuses pour améliorer le climat politique et prévenir les affrontements, mais aussi s'efforcer de dépolitiser les questions relatives aux droits de l'homme et veiller à rester neutre. À cet égard, le Bélarus est favorable à l'idée de créer un mécanisme informel pour faciliter les contacts et les échanges de vues entre les sessions sur les questions présentant un intérêt général, sous réserve, bien entendu, que ce mécanisme n'entraîne pas de dépenses supplémentaires. Il estime par ailleurs qu'il serait utile d'accroître la transparence des activités de la Commission et de réduire le nombre et la longueur des résolutions que celle-ci adopte afin d'en accroître la portée et d'en faciliter l'application.

20. Le Bélarus a appris à ses dépens qu'il était indispensable de promouvoir les droits de l'homme pour édifier, une fois la guerre froide finie, un monde

sans conflit. Attaché à l'esprit et à la lettre des normes internationales, il reste déterminé à collaborer à leur mise en oeuvre.

21. Mgr MARTINO (Observateur du Saint-Siège), prenant la parole sur le point 110 c), dit que dans l'allocution qu'il a faite à l'Assemblée générale en octobre 1995, le pape Jean-Paul II a appelé l'attention sur la nécessité de respecter les différences entre les peuples. La souffrance de milliers d'enfants, de femmes et d'hommes au Zaïre, au Rwanda et au Burundi interpelle la communauté internationale et ne peut susciter que l'horreur de la haine et de l'intolérance.

22. Le Burundi subit depuis 1993 la violence née de la logique inhumaine des conflits interethniques. La conséquence en est une tragédie humanitaire qui touche essentiellement les groupes les plus démunis de la société et qui ne peut prendre fin que si la communauté internationale intervient pour instaurer une paix et une stabilité durables dans la région.

23. Le Saint-Siège lance un appel pour que soient assouplies les sanctions imposées au Burundi, en particulier en ce qui concerne la fourniture de médicaments, l'importation de matériel pédagogique et de fournitures scolaires, la livraison de semences et d'engrais ainsi que le carburant nécessaire pour transporter ces fournitures humanitaires.

24. Il faut trouver une solution aux troubles qui ont engendré le génocide, le déplacement des populations, la pauvreté croissante et parfois absolue ainsi que les tensions politiques dans la région des Grands Lacs. La délégation du Saint-Siège espère qu'on parviendra à un règlement pacifique grâce à la négociation, aux initiatives en faveur de la paix et à la coopération.

25. M. ABDELLAH (Tunisie) dit que l'Organisation des Nations Unies a remarquablement contribué à la promotion et à la protection des droits de l'homme en permettant à la communauté internationale de disposer d'instruments universels qu'il incombe aux États de mettre en oeuvre selon une approche globale, impartiale et non discriminatoire.

26. La Tunisie a souscrit à la quasi-totalité des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Constitution du pays plaçant ces textes, une fois ratifiés, au sommet de la hiérarchie des lois. Sur le plan national, les efforts ont essentiellement visé à concrétiser les principes universels des droits de l'homme dans le cadre de l'édification d'un État de droit. Plusieurs lois ont ainsi été modifiées ou promulguées, dont un code de protection de l'enfant allant au-delà des normes minima consacrées par la Convention relative aux droits de l'enfant. Toutefois, la liberté et la démocratie doivent être sous-tendues par une culture qui garantisse le respect effectif des droits de l'homme. Il faut donc accorder une place de choix à l'éducation de tous les citoyens afin de prévenir les violations des droits de l'homme. La Tunisie a ainsi adopté une loi visant à restructurer le système et les programmes d'enseignement afin de permettre aux jeunes d'assimiler leurs droits et leurs devoirs et de les exercer quotidiennement. Elle a également créé une commission nationale pour l'éducation en matière de droits de l'homme, contribuant ainsi à la Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme.

27. À un moment où les progrès scientifiques et technologiques rapprochent les hommes, il est essentiel d'ériger la tolérance en principe universel. La Charte de Carthage sur la tolérance, adoptée en 1995 dans le cadre de la préparation de l'Année des Nations Unies pour la tolérance, jette les bases d'un dialogue et d'un renforcement de la paix et de la coopération entre les peuples du bassin méditerranéen.

28. Convaincue du caractère indissociable des droits de l'homme, la Tunisie a souscrit à la Déclaration sur le droit au développement ainsi qu'à la Déclaration et au Plan d'action de Vienne qui consacrent le droit au développement en tant que droit inaliénable de l'homme. Elle se félicite de la mise en place d'un groupe intergouvernemental d'experts chargé d'élaborer une stratégie de mise en oeuvre et de promotion du droit au développement, ainsi que des efforts entrepris par le Haut Commissaire aux droits de l'homme pour promouvoir la coopération entre le Programme des Nations Unies en matière de droits de l'homme, d'une part, et les institutions financières et les commissions régionales, d'autre part.

29. La question des droits de l'homme doit être perçue et traitée avec impartialité afin d'éviter des déviations préjudiciables, en tenant toutefois compte des choix nationaux et des spécificités des États Membres, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies.

30. M. TÜRK (Slovénie), Président du Groupe de travail de la Troisième Commission, rappelle que le Groupe de travail a repris ses travaux à la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale pour examiner la question de l'application des recommandations de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne contenues aux paragraphes 17 et 18 de la partie II de la Déclaration (A/CONF.157/23). Le Président a alors établi un document officieux sur la base des idées exprimées au sein du Groupe de travail, se présentant sous forme d'un projet de résolution en trois parties suivant les trois lignes énoncées au paragraphe 17 de la Déclaration de Vienne. Ce document officieux, accepté comme base des travaux futurs du Groupe de travail, a fait l'objet d'un examen détaillé et de diverses propositions d'amendements présentés notamment par le Groupe des pays non alignés en novembre 1995 et par l'Union européenne en mars 1996. Comme le Groupe de travail l'en avait prié, le Président a récapitulé ces propositions le 29 mai 1996, récapitulation que le Groupe de travail a examinée les 4 et 17 juin 1996, puis du 3 au 5 septembre 1996, pour l'étudier plus avant sur le fond. Il est ressorti de son examen que cette récapitulation était suffisamment complète puisque, malgré des additions de détail, elle ne s'est pas augmentée d'éléments nouveaux. Cet examen a permis de mettre en évidence une certaine unité de vues mais aussi un bon nombre de divergences, d'où la nécessité de continuer la discussion, en s'appuyant sur la récapitulation du 29 mai 1996, et de la poursuivre en janvier 1997, avec les services de conférence nécessaires. Bien que le Président se soit déclaré prêt à élaborer un nouveau texte de synthèse, les membres du Groupe ont préféré prendre pour base de travail sa récapitulation du 29 mai (qu'on peut consulter au Secrétariat). Le Président propose à la Commission de décider que le Groupe de travail poursuivra ses travaux au cours de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale en se fondant sur cette récapitulation.

31. La PRÉSIDENTE dit qu'en l'absence d'objections, elle considérera que la Troisième Commission souhaite recommander à l'Assemblée générale de maintenir à l'examen le point 100 b) de l'ordre du jour pour que le Groupe de travail poursuive ses travaux en 1996.

32. Il en est ainsi décidé.

Présentation de projets de résolution

POINT 110 a) DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DES INSTRUMENTS RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/C.3/51/L.33)

33. M. FREDERIKSEN (Danemark), présentant au nom des pays nordiques, des Pays-Bas, des coauteurs et du Portugal le projet de résolution A/C.3/51/L.33, intitulé "Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants", dit que ce projet fusionne diverses résolutions antérieures sur le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, sur le rapport du Comité contre la torture et sur l'état de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. À l'issue de consultations approfondies, il a été convenu d'apporter les amendements ci-après au dispositif du projet.

34. Au paragraphe 1, il convient de remplacer les mots "Félicite le Comité contre la torture de son excellent rapport" par "Accueille avec satisfaction le rapport du Comité contre la torture"; au paragraphe 7, il faut insérer, à la cinquième ligne, après les mots "les parties en cause" les termes ", y compris des États Membres,"; au paragraphe 9, il faut remplacer la première ligne par les mots "Félicite le Haut Commissariat aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat", le reste du paragraphe restant inchangé; au paragraphe 12, il convient d'insérer le mot "facultatif" après le mot "protocole" et de supprimer le membre de phrase "visant à instituer un système préventif de visites régulières dans les lieux de détention".

35. Après avoir repris plusieurs paragraphes importants du dispositif et précisé que ce projet de résolution est le fruit de consultations intensives menées par les coauteurs, le représentant du Danemark déclare qu'il espère que le texte sera adopté sans être mis aux voix.

36. M. STEFANOV (Bulgarie) dit que son pays souhaite se porter coauteur du projet de résolution.

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite) A/C.3/51/L.37 et L.38

37. Mme SMOLCIC (Uruguay), prenant la parole au nom des auteurs du projet de résolution sur les droits de l'enfant (A/C.3/51/L.37), dit que l'Australie, le Cap-Vert, les Fidji, Singapour, le Swaziland et l'Ukraine se sont portés coauteurs. Elle précise que, contrairement à ce qui est indiqué dans la liste des auteurs du projet, c'est la Jamaïque et non l'Uruguay qui assure la présidence du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes.

38. En rappelant le titre des diverses sections du projet, la délégation uruguayenne dit que les efforts déployés pour trouver des solutions aux problèmes touchant les enfants ont suscité une réaction positive de la part des délégations des pays de la région. Elle souligne qu'on s'est efforcé durant les négociations d'aboutir à un texte qui traduise les préoccupations que suscite la situation des enfants afin que des mesures soient prises d'urgence pour satisfaire leurs besoins fondamentaux et protéger leurs droits. Elle espère que des négociations plus poussées aboutiront en 1997 à la présentation d'une résolution relative à la fillette afin de couvrir tout le champ de la question et espère que le projet de résolution sera adopté sans être mis aux voix.

39. Mme EDWARDS (Îles Marshall) et Mme PHAM THI THANH VAN (Viet Nam) se portent coauteurs du projet de résolution.

40. La PRÉSIDENTE annonce que le Guatemala s'associe lui aussi aux auteurs du projet.

La séance est levée à 11 h 15.